

# LA MÉDIATION

## UN MODE AMIABLE POUR RÉGLER VOS DIFFÉRENDS

- ▶ QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?
- ▶ DANS QUELLES SITUATIONS PRIVILÉGIER LA MÉDIATION ?
- ▶ POURQUOI FAIRE APPEL À UN AVOCAT-MÉDIATEUR ?
- ▶ VOTRE AVOCAT VOUS ACCOMPAGNE DANS LE PROCESSUS

# QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation est un mode amiable de règlement des différends (MARD). Conduite par un médiateur, la médiation est un processus confidentiel et structuré qui permet de trouver une solution personnalisée, rapide et durable d'un litige, dans le respect de l'intérêt des parties. Les parties sont libres d'interrompre, de poursuivre et de conclure ou non la médiation ainsi que d'emprunter la voie juridictionnelle à tout moment.

La médiation peut être judiciaire (sur proposition du juge) ou conventionnelle (initiée par les parties elles-mêmes).

La médiation peut intervenir à tout moment, avant ou au cours d'une procédure.

## LES ATOUTS DE LA MÉDIATION :

- ▶ Une solution dans **un court délai** ;
- ▶ Un **coût maîtrisé** ;
- ▶ Une solution d'autant **mieux acceptée et appliquée** qu'elle a été dégagee par les parties ;
- ▶ La reprise d'**un dialogue productif** entre les parties ;
- ▶ Le retour d'un lien social entre les parties, il n'y a **ni perdant ni gagnant**.

Qu'il s'agisse d'une médiation judiciaire ou conventionnelle, la médiation a un effet suspensif.

**Les parties qui s'engagent dans une médiation doivent respecter les obligations suivantes :**

- ▶ bonne foi
- ▶ loyauté
- ▶ confidentialité



# DANS QUELLES SITUATIONS **PRIVILÉGIER** LA MÉDIATION ?

La médiation peut intervenir à l'occasion de nombreux différends :

- ▶ **Dans un cadre privé** : conflit de voisinage, différends patrimoniaux, divorce, séparation...
- ▶ **Dans un cadre commercial** : relations clients et fournisseurs, prestataires, mandataires...
- ▶ **Dans un cadre professionnel** : relations employeurs et salariés, entre salariés...
- ▶ **Dans un cadre immobilier** : relations copropriétaires, propriétaires et locataires...

## L'AVOCAT EST AU CŒUR DE LA MÉDIATION :

- ▶ Comme médiateur **en tant qu'expert de la résolution des différends**
- ▶ Comme conseil **en tant qu'accompagnateur**
- ▶ Comme prescripteur **en tant que rédacteur de clause de médiation**



# POURQUOI FAIRE APPEL **À UN** **AVOCAT-MÉDIATEUR?**

**Le médiateur est un tiers indépendant qui doit faire preuve d'impartialité, de compétence, de diligence et d'efficacité.**

Professionnel du conseil et de la négociation, l'avocat-médiateur est spécialement formé à la médiation et soumis à la stricte déontologie de la profession d'avocat (secret professionnel, responsabilité, prévisibilité des coûts par la convention d'honoraires). Il est donc le mieux à même d'intervenir en qualité de médiateur dans la résolution d'un différend.

Il possède en outre les techniques de communication, de l'écoute active et de la reformulation. Il a aussi des notions de sociologie.

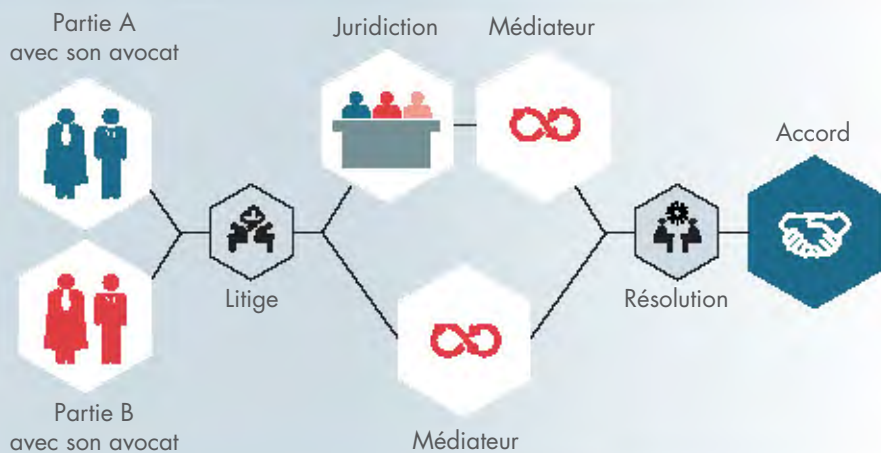
A l'issue du processus de médiation, ses compétences juridiques garantissent que le protocole d'accord conclu par les parties répond aux exigences de légalité et d'équilibre de la solution tout en assurant sa sécurité juridique.

Un annuaire des avocats-médiateurs, répondant aux exigences de formation et de compétence définies par le CNB, est disponible sur le site du Conseil national des barreaux et du CNMA :

<https://cnma.avocat.fr/je-cherche-un-mediateur-avocat/>



Si le médiateur est libre de l'organisation du processus de médiation, **on peut distinguer trois grandes phases :**



- ▶ **La phase préparatoire** : élaboration de la convention de médiation qui fixe le cadre : règles de fonctionnement, rôle du médiateur, rappel de la confidentialité, respect du temps de parole...
- ▶ **La phase d'analyse et d'écoute** : identification des besoins, préoccupations, valeurs des parties...
- ▶ **La phase de résolution** : résolution du différend par rapprochement des parties, formalisation de l'accord.



# VOTRE AVOCAT VOUS ACCOMPAGNE **DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

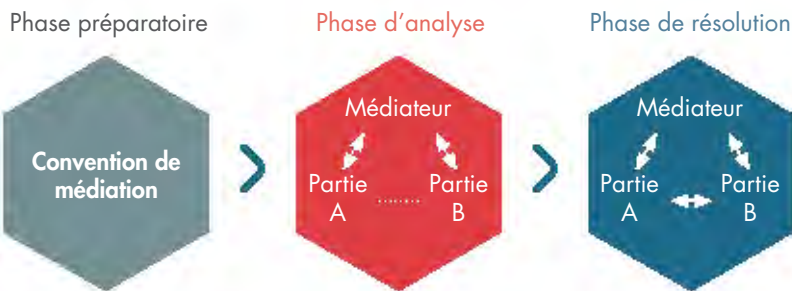
**Les parties peuvent se faire accompagner par leur avocat au cours de la médiation et elles y ont tout intérêt.**

En effet, seul l'avocat peut conseiller une partie tant dans une procédure judiciaire que dans un processus de médiation et agir de manière complémentaire sur ces deux terrains.

L'avocat apportera son conseil sur l'opportunité d'avoir recours à une médiation, sur le choix du médiateur et sur le droit applicable. Il prépare les parties aux réunions de médiation et fait un bilan à l'issue de celles-ci.

L'avocat est le garant de l'équilibre dans l'accord trouvé, qui sera de préférence écrit, et il veille à la préservation des intérêts de la partie qu'il a conseillée.

Lorsque les parties sont accompagnées de leur avocat, le protocole d'accord peut être sécurisé par un acte d'avocat de médiation dont la valeur probatoire est renforcée par rapport à un simple constat d'accord par acte sous seing privé.



**Conseil national des barreaux**

22 rue de Londres  
75009 Paris

Tél : 01 53 30 85 60 / Fax : 01 53 30 85 61

[www.avocat.fr](http://www.avocat.fr)

**CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX**  
**LES AVOCATS**